

FO REVENDIQUE

- Un démarrage de la première grille à l'indice majoré 440 pour finir à l'indice majoré 753 de la dernière grille du cadre d'emplois ;
- Le démarrage de la grille de Technicien à 140 % du SMIC ;
- Le rétablissement d'une périodicité annuelle pour les examens professionnels ;
- L'avancement au choix pour le passage du 1^{er} au 2^{ème} grade à partir du 6^{ème} échelon et 5 ans dans un cadre d'emplois de catégorie B ;
- La possibilité du passage direct par examen professionnel du 1^{er} au 3^{ème} grade à partir du 7^{ème} échelon et 11 ans de services effectifs ;
- La suppression des dispositions qui lient examen professionnel et avancement au choix ;
- L'accès au cadre d'emplois des ingénieurs au titre de la promotion interne.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.

TECHNICIEN

catégorie B

Les techniciens territoriaux

sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers.

Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises.

Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion.

Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité.

Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.

Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions.

MISSIONS

Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les techniciens principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien.

Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation.

Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

MODE D'ACCÈS

➤ **Technicien**
Sur concours.

➤ **Technicien principal de 2^{ème} classe**

- Par concours externe concours interne - 3^{ème} concours.
- Par promotion interne.

Après examen professionnel, les agents relevant du cadre d'emplois :

1°- Des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

2°- Des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

3°- Des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

➤ **Technicien principal de 1^{ère} classe**

- Par voie d'examen professionnel.

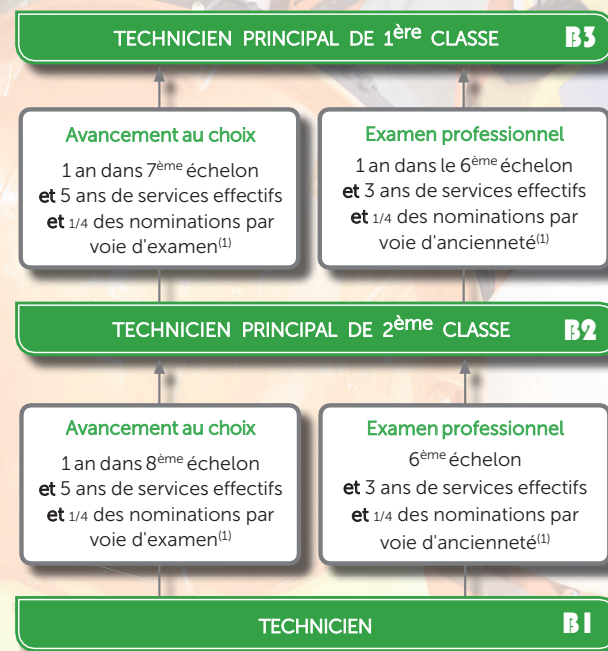
Les agents justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et du quota de nominations par la voie de l'ancienneté.

- Au choix.

Après inscription sur un tableau d'avancement, les agents justifiant d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe, d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et du quota de nominations par la voie de l'examen.

FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation
- De professionnalisation tout au long de la carrière
 - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité



⁽¹⁾ Le décret n° 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, a fortement encadré les nominations. Par collectivité :

1- total des nominations possibles, avec examen professionnel + sans examen professionnel : le nombre de nominations au titre du 1^{er} ou du 2^o ne peut être inférieur au 1/4 de ce total

2- Si 1 seule nomination possible au titre de l'année N : suppression de la règle du 1/4 => nomination possible soit au titre du 1^{er} ou du 2^o

3- Si dans les 3 années suivant l'année N, toujours 1 seule promotion possible : elle ne pourra intervenir qu'en application de l'autre voie d'avancement utilisée pour l'année N

**Ma grille de
rémunération.
c'est par ici !**

